

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Par e-mail
Office fédéral des assurances sociales
Secteur prestations AVS/APG/PC
martina.pfister@bsv.admin.ch
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 19 septembre 2019

Dispositions d'exécution liées à la réforme des PC Réponse à la procédure de consultation relative à la modification de l'OPC

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, la CSIAS édite des normes sur la conception et le calcul de l'aide sociale. Elle élabore par ailleurs des bases scientifiques en matière d'intégration sociale et d'insertion professionnelle des personnes démunies et prend position sur des questions sociopolitiques. Les règlements sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) revêtent une importance particulière pour la CSIAS puisqu'ils servent à garantir le minimum vital social et offrent des interfaces directes avec l'aide sociale. La CSIAS a déjà participé à la consultation relative à la réforme des PC (mars 2016, [lien](#)).

La CSIAS salue la réforme des PC au niveau des points ayant trait à l'adaptation du calcul des prestations aux réalités de vie. Il s'agit en particulier de la hausse des dépenses reconnues pour la prise en charge extra-familiale d'enfants (art. 16e OPC) et des coûts d'assurance-maladie (art. 16d OPC). Elle salue également les nouvelles directives concernant la durée de traitement des demandes d'assistance et les avances de prestations (art. 21 OPC), ce qui permet en partie d'éviter les demandes d'avances sur prestations d'aide sociale.

Les nouvelles dispositions sur la prise en compte d'une fortune existante ou uniquement hypothétique dans le cadre de l'examen du droit aux prestations fait l'objet d'une évaluation critique. Afin de pouvoir faire valoir à l'avenir le droit aux PC, la fortune déterminante doit être inférieure à un seuil défini par la loi (art. 2 OPC). La fortune de personnes bénéficiaires peut ainsi fluctuer autour du seuil nécessaire au dépôt de la demande – elle se situera parfois au-dessus, parfois au-dessous. Dans de tels cas, l'ordonnance doit prévoir une solution praticable. La CSIAS recommande donc l'ajout d'un 2^{ème} alinéa à l'art. 2 OPC : « *Lorsque la fortune nette fluctue autour du seuil autorisé, le droit aux prestations complémentaires est exclu si la fortune nette excède en moyenne le seuil de fortune stipulé à l'art. 9a LPC sur une période de 6 mois* ».

Dans sa prise de position sur la réforme légale (mars 2016, [lien](#)) la CSIAS avait déjà critiqué la prise en compte de fortune et de revenus hypothétiques et effectivement inexistants dans le cadre des PC. Il existe de nombreux cas où la demande d'octroi de PC est rejetée en raison de l'imputation de fonds hypothétiques et où les personnes concernées dépendent ensuite de l'aide sociale pour couvrir le minimum vital. Dans les cas où une personne ayant droit aux PC dépend de soins en institution, cela peut engendrer des coûts supplémentaires considérables pour les cantons et communes.

La réforme actuelle accentue encore ce problème, puisqu'elle tient compte de nouvelles formes de dessaisissement (consommation excessive de la fortune, art. 17d OPC). Une difficulté fondamentale réside dans le fait que l'imputation de la part de fortune dessaisie tient compte de circonstances bien antérieures à la demande d'assistance, ce qui nuit à la sécurité juridique. De même, les PC divergent ainsi davantage des réelles prestations sous condition de ressources. La CSIAS salue toutefois les dispositions détaillées de l'Ordonnance sur l'évaluation du dessaisissement de fortune et sur les exceptions ne laissant pas présumer une consommation excessive de la fortune (art. 17b ss., OPC).

En principe, la reconnaissance de frais de logement plus élevés est saluée (art. 16a OPC). Toutefois, il existe deux réserves principales: il convient de critiquer le fait qu'aucun frais de logement supplémentaire n'est pris en compte pour les personnes vivant dans des communautés d'habitation de plus de 4 personnes (art. 19, al. 1^{bis}, LPC). Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa prise de position relative à l'interpellation 19.3436 de Rosmarie Quadranti ([lien](#)), il est « prêt à examiner dans quelle mesure la problématique des grandes communautés d'habitation peut être abordée au niveau de l'ordonnance ». Une telle correction est jugée nécessaire par la CSIAS.

Sur la base des expériences de la CSIAS, celle-ci doute de la praticabilité d'une répartition des communes en régions déterminantes pour les loyers, ceci afin de fixer les montants maximaux reconnus au titre du loyer (art. 26 OPC). Il est à craindre que les montants effectifs des loyers ne puissent pas être correctement représentés en répartissant les régions déterminantes selon une typologie ville/pays. La disposition proposée aurait pour conséquence que certaines régions devraient présenter chaque année des demandes d'ajustement de la répartition (art. 26a OPC). Cette circonstance pourrait être évitée si la répartition était réalisée sur la base d'enquêtes sur les loyers. Les données respectives sont disponibles.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos requêtes et préoccupations.

Avec nos meilleures salutations

Conférence suisse des institutions d'action sociale SKOS – CSIAS – COSAS



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général